

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1819251/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Claudine Briançon  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 20 novembre 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 octobre 2018, M. \_\_\_\_\_ demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de l'orienter ainsi que sa famille vers une structure d'hébergement d'urgence conformément aux dispositions de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie car il se trouve à la rue depuis le 2 septembre 2018 avec son épouse et leurs neuf enfants ;
- la mesure qu'il demande ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative, la perte du bénéfice de l'hébergement d'urgence ne lui a jamais été notifiée ;
- cette mesure présente un caractère utile n'ayant jamais refusé de proposition de logement et qu'en tout état de cause, sans information préalable sur les conséquences d'un refus de proposition, l'autorité administrative ne pouvait mettre fin à sa prise en charge ;
- la situation dans laquelle il se trouve constitue un traitement inhumain ou dégradant contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la même convention.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 27 octobre 2018, l'association Droit au logement Paris et environs demande au tribunal de faire droit à la requête de M. \_\_\_\_\_

Par un mémoire en défense, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par Me Falala, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire au rejet en l'absence d'urgence et de situation de grande détresse.

Il soutient que la demande de M. / ne peut prospérer sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative, alors qu'elle aurait pu être présentée au titre l'article L. 521-2 du même code.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Briançon pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 16 novembre 2018 à 14 heures en présence de Mme Mendes, greffière d'audience, Mme Briançon a lu son rapport et entendu les observations de M. de M. Lecerf, représentant l'association Droit au logement Paris et environs, et de Me Champenois, substituant Me Falala, avocat du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de l'association droit au logement Paris et environs :

1. L'association « Droit au logement Paris et environs » justifie d'un intérêt lui donnant qualité à intervenir au soutien de la requête de M. et son intervention est, dès lors, recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative :

2. L'article L. 521-3 du code de justice administrative dispose que : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ».

3. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 du même code précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y*

*demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.»*. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

4. M. \_\_\_\_\_, titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'en février 2022 à la suite de sa reconnaissance de la qualité de réfugié par la Cour nationale du droit d'asile le 15 décembre 2010, soutient qu'il est sans domicile avec son épouse et leurs neuf enfants nés entre 2000 et 2017, depuis le 2 septembre 2018, date de leur expulsion de l'établissement hôtelier « Village de Montrevaux » qu'ils occupaient depuis le 13 juin 2014. M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de l'orienter ainsi que sa famille vers une structure d'hébergement d'urgence.

5. En défense, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui ne conteste pas la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouve M. \_\_\_\_\_ et sa famille, soutient que le droit à l'hébergement d'urgence pouvant être invoqué dans le cadre d'un référé liberté, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le requérant ne peut présenter sa demande d'injonction sur le fondement de l'article L. 521-3 du même code.

6. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles, ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et ne fassent pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2.

7. Toutefois, seule une carence caractérisée dans la mise en œuvre par l'Etat du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.

8. Il résulte de l'instruction que M. \_\_\_\_\_, qui perçoit mensuellement la somme de 2924,46 euros de prestations sociales, aurait refusé au cours de l'année 2016, une solution d'hébergement de type « Solibail » et qu'il aurait également refusé de déposer une candidature auprès du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). Par jugement en date du 2 mars 2018, le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne a prononcé l'expulsion de la famille. Cette mesure n'ayant pas été exécutée, le préfet de Seine-et-Marne a octroyé le concours de la force publique à l'huissier chargé de procéder à l'expulsion le 2 septembre 2018. De plus, il ressort des synthèses d'appels au 115 qu'une première demande d'hébergement d'urgence a été effectuée le 3 septembre 2018, puis une deuxième le 20 septembre, et une dernière le 17 octobre. Toutefois, et ainsi que le soutient le préfet de la région d'Ile-de-France, ces démarches n'ont pu aboutir compte tenu du manque d'hébergements disponibles pour la région Ile-de-France, les statistiques produites faisant apparaître que durant les mois de septembre et octobre 2018, 10272 familles avec enfants n'ont pu voir leurs demandes satisfaites. Dans ces conditions, aucune carence caractérisée du préfet dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence ne peut être reconnue. Par suite, l'injonction sollicitée par M. \_\_\_\_\_ n'était pas susceptible d'être

prononcée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, contrairement à ce que soutient le préfet de la région d'Ile-de-France.

9. Dans les circonstances de l'espèce, caractérisées par le fait que M. [redacted] a la charge d'une famille de neuf enfants dont le dernier est âgé d'un an, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France de lui proposer un hébergement d'urgence. Cette mesure d'hébergement, qui présente un caractère provisoire, ne se heurte à aucune contestation sérieuse, la situation d'extrême gravité concernant la situation des enfants de M. [redacted] ne pouvant sérieusement être remise en cause par le préfet, et ne faisant obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, aucun refus de prise en charge formalisé n'ayant été opposé à l'intéressé.

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>: L'intervention de l'association « Droit au logement Paris et environs » est admise.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de proposer un hébergement d'urgence à M. [redacted], dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted], à l'association Droit au logement Paris et environs, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et au ministre des solidarités et de la santé.

Fait à Paris, le 20 novembre 2018.

Le juge des référés,

C.Briançon

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.